



CIRCULAIRE N° 1857 -- /MBPE/DGD du 22 MAI 2017

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Interdiction de réexportation par voie terrestre  
à destination des pays voisins à façade maritime.

**Réf. :** Circulaire n° 1261 du 10/03/2005.

Il me revient que les autorisations exceptionnelles accordées aux opérateurs économiques en vue de la réexportation (types D25 et D8) des envois, par voie routière à destination des pays voisins à façade maritime, en dérogation aux dispositions de ma circulaire visée en référence, donnent lieu à de nombreux abus de nature à mettre en péril les intérêts du Trésor Public.

Pour prévenir ces abus préjudiciables à la saine concurrence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers qu'il est mis fin aux dérogations à la mesure d'interdiction de réexportation susvisée et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par conséquent, les opérateurs, bénéficiaires d'une mesure de faveur portant réexportation à destination des pays concernés sont invités à procéder à l'exécution de leurs opérations, en liaison avec les services douaniers compétents, **au plus tard le 15 juin 2017.**

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

**Ampliations :**

- MBPE/CAB
- UGECI
- CGECI
- Chambre Com. & Industrie CI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL



Col. Pierre A.